

**DECRET N°2009-541 DU 20 OCTOBRE 2009**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification du Traité révisé de l'OHADA, signé au Québec (CANADA), le 17 octobre 2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-028 du 20 décembre 1994 portant autorisation de ratification du traité relatif l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2009 ;

## DECRETE :

Le traité révisé de l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés ;**

Les Etats parties au Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) réaffirment toujours leur volonté d'instaurer un climat de confiance propice aux investissements tant nationaux qu'étrangers. L'harmonisation du droit des affaires s'articulant autour de règles sûres, stables, prévisibles et connues, permet un arbitrage des différends contractuels et la facilitation des activités des entreprises. De plus, les parties au Traité sont résolues à faire de l'harmonisation du droit des affaires un outil d'affermissement continu de l'Etat de droit et de l'intégration juridique et économique. Décidés à créer toutes les conditions nécessaires à la consolidation des acquis de l'OHADA, à leur amplification et à leur promotion et après plus de dix (10) ans d'application du Traité OHADA et de ses actes uniformes, les seize (16) Etats parties ont convenu de modifier et de compléter le Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, signé à Port-Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993.

Au nombre des soixante-trois (63) articles du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), vingt (20) articles ont été modifiés et complétés. Au nombre des articles modifiés, on dénombre les articles 9 et 45. Ceux complétés sont les articles 4, 7, 14, 17, 40, 41, 42, 43, 57, 61 et 63. Il existe également des articles qui sont à la fois modifiés et complétés que sont les articles 3, 12, 27, 31, 39, 49 et 59.

Le nouvel article 3 prévoit désormais quatre organes au lieu de deux. Il y est créé la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et désormais le Secrétariat Permanent a été élevé au rang des organes de l'Organisation. Le siège de l'Organisation est fixé à

Yaoundé au Cameroun et peut être transféré en tout autre lieu sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Aux règlements pour l'application du Traité prévu à l'article 4, il a été ajouté que « des décisions » seront prises, chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres, à la majorité absolue.

Il a été créé un autre alinéa en sus des trois alinéas de l'article 7 qui devient alinéa 2 et qui s'énonce comme suit : « Toutefois, le délai prévu à l'alinéa premier peut être prorogé d'une durée équivalente en fonction des circonstances et de la nature du texte à adopter, à la diligence du Secrétariat Permanent. »

L'article 9 dispose que la publication au Journal Officiel de l'OHADA se fait par le Secrétariat Permanent dans les soixante (60) jours suivant leur adoption.

L'article 12 a été reformulé en deux alinéas comme suit : « Les actes uniformes peuvent être modifiés, à la demande de tout Etat partie ou du Secrétariat Permanent, après autorisation du Conseil des Ministres.

La modification intervient dans les conditions prévues par les articles 6 à 9 ci-dessus. »

Le premier alinéa de l'article 14 a été complété, in fine, par le groupe de mots « et des décisions ».

A l'article 14, il a été créé un alinéa 2 qui précise le délai de computation pour que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) puisse se prononcer sur l'exception d'incompétence soulevée par les parties.

A l'article 27, on note quatre modifications majeures à savoir :

- 1- Le point 1 précise les attributions et le fonctionnement de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- 2- Le point 2 en son alinéa 3 dispose que : « Le Président du Conseil des Ministres est assisté par le Secrétaire Permanent » ;
- 3- L'alinéa 4 du point 2 apporte plus de précision en ce qui concerne la présidence du Conseil des Ministres des Etats adhérents ; ils « assurent pour la première fois la présidence du Conseil des Ministres dans l'ordre de leur adhésion, après le tour des pays signataires du traité » ;

4- Le dernier alinéa est une nouveauté qui atténue le principe de l'empêchement d'un Etat à assurer la présidence du Conseil des Ministres ; il dispose : « Toutefois, l'Etat précédemment empêché qui estime être en mesure d'assurer la présidence en saisit, en temps utile, le Secrétaire Permanent, pour décision à prendre par le Conseil des Ministres. »

L'article 31 du Traité porte le nombre des magistrats de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage à neuf (09) au lieu de sept (07) précédemment. De plus, cet article prévoit que le nombre de juges peut être augmenté compte tenu des nécessités de service et des possibilités financières. Par ailleurs, un pourcentage (un tiers) a été attribué aux membres de la Cour qui doivent appartenir au corps des magistrats et des avocats au lieu de deux. Cet article prévoit également que les modalités de son application seront précisées dans le règlement intérieur.

A l'article 39, il a été créé un autre alinéa qui devient alinéa 2 et qui est libellé comme suit : « Après avis de la Cour, le Président nomme également le Secrétaire Général chargé d'assister celle-ci dans l'exercice de ses attributions d'administration de l'arbitrage, selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres. ». Le dernier alinéa de l'article 39 a été supprimé ; désormais le secrétariat de la Cour n'est plus assuré par le greffier en chef mais par un secrétaire général selon les critères définis par un règlement du Conseil des Ministres. C'est également le président de la Cour qui pourvoit aux autres emplois suivant la même procédure que celle du greffier en chef.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'ancien article 40 ont été fusionnés pour constituer le premier alinéa de l'article 40 du Traité révisé. Quant à l'ancien alinéa 2, il a été supprimé et remplacé par deux nouveaux alinéas (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas). Ils prévoient que les modalités de nomination et les attributions du Secrétaire Permanent ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent seront définis par un règlement du Conseil des Ministres.

L'article 41 apporte de plus amples précisions sur le mandat du directeur de l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA) qui est de quatre (04) ans renouvelable une fois. L'Ecole demeure rattachée au Secrétariat Permanent qui est désormais élevé au rang d'organe et son objet a été plus amplement précisé. De plus, l'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'école sont définis par un règlement du Conseil des Ministres.

A l'article 42, qui avait retenu le français comme la seule langue de travail au sein de l'OHADA, s'ajoutent désormais l'anglais, l'espagnol et le portugais compte tenu de l'adhésion des membres lusophone (Guinée-Bissau), hispanophone (Guinée Equatoriale), bilingues (anglais et français pour le Cameroun ; français et espagnol pour la Guinée Equatoriale). Mais avant leur traduction dans les autres langues, les documents déjà publiés en français produisent tous leurs effets. En cas de divergence entre les différentes traductions, la version française fait foi.

Le point a de l'article 43 a été modifié. Les ressources de l'Organisation ne sont plus constituées des cotisations annuelles des Etats parties mais « des contributions annuelles des Etats parties dont les modalités sont définies par un règlement du Conseil des Ministres. »

Compte tenu de la création de nouveaux organes, le terme englobant « le budget annuel de l'OHADA » a été privilégié par rapport aux « budgets annuels de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et du Secrétariat Permanent ».

A l'article 49, les immunités et les privilèges s'étendent désormais à tous les fonctionnaires et employés de l'Organisation, aux juges de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et aux arbitres. De plus, cet article a déterminé que seul le Conseil des Ministres est compétent pour la levée de l'immunité des personnels et des fonctionnaires de l'Organisation. En outre, les juges ne peuvent être poursuivis pour les actes commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions qu'avec l'autorisation de la Cour.

L'article 57 a été modifié et fait obligation au Gouvernement dépositaire (gouvernement du Sénégal) de délivrer copie des instruments de ratification et des instruments d'adhésion au Secrétariat Permanent.

A l'article 59, le terme « l'OUA » a été remplacé par « l'Union Africaine ». Cet article fait obligation en son alinéa 2 au Gouvernement dépositaire de délivrer au Secrétariat Permanent une copie du Traité enregistré.

Selon l'article 61, la révision ou l'amendement du Traité doivent être faits par demande écrite au Secrétariat Permanent qui en saisit le Conseil des Ministres. Celui-ci fait diligence pour l'adoption de l'amendement ou de la révision suivant les mêmes procédures que celles de l'adoption du Traité.

L'article 63 prévoit que le Traité sera rédigé dans les quatre langues de travail conformément à l'article 42 du Traité.

Pour finir, le présent Traité entrera en vigueur soixante (60) jours après la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour autorisation de ratification du présent Traité révisé de l'OHADA.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr BONI YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du  
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
de la Législation et des droits de l'Homme,  
Porte-Parole du Gouvernement,

**Victor Prudent TOPANOU**